

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

## DÉLIBÉRATION 2023-37

**Nombres de conseillers : 11**

**Présents : 6**

**Absents : 5**

Le 29 juin deux mille vingt-trois (29/06/2023)

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle LAVILLE, Maire.

**Présents** : Mr ARTO Jean

Mmes GUILHON Sylvie - FRANCOIS Johanna – LAVILLE Marie-Noëlle - PALIX Fabienne - SAIMMAIME Isabelle

**Absent(s) excusé(s)** : PASERO Fabien, PAMIES Sophie, DEL GRANDE Stéphane, JAMMES Patrick

**Absent(s)** : GUILHON Jérémie.

**Pouvoirs** : DEL GRANDE Stéphane a donné pouvoir à LAVILLE Marie-Noëlle, PASERO Fabien a donné pouvoir à ARTO Jean, PAMIES Sophie a donné pouvoir à GUILHON Sylvie, JAMMES Patrick a donné pouvoir à PALIX Fabienne

**Convocation expédiée le 22 juin 2023**

**Secrétaire de séance** : PALIX Fabienne

### **OBJET : CONVENTIONS : ADN / SYNDICAT DE RIVIERE COIRON-RHONE / STATIONNEMENT MINI PELLE**

#### **Objet : Convention avec Ardèche Drôme Numérique (ADN)**

Suite aux études préalables au déploiement du réseau public de fibre optique sur notre territoire, ADN réalise une campagne de conventionnement avec les propriétaires de parcelles sur lesquelles va passer le futur réseau de fibre optique.

De façon prioritaire et chaque fois que ce sera possible, ce réseau suivra les réseaux télécoms et électriques existants en aérien.

C'est à ce titre que la commune est appelée à signer une convention qui vise à réaliser ces travaux d'installation sur les parcelles dont elle est propriétaire.

Les parcelles concernées sont cadastrées E 0102 - E 0377- I 0339 - B 0530 - B 0532

#### **Objet : Convention avec le syndicat de rivière du COIRON au RHÔNE**

Le syndicat de rivière du COIRON au RHÔNE a la volonté de prendre en charge l'entretien sur l'ensemble du cours d'eau de la rivière LAVEZON ceci afin de favoriser une gestion globale et cohérente des problématiques liées la végétation et aux bancs de galets.

Des travaux ont déjà été effectués ces derniers mois en aval sur les communes de Meysse et de Rochemaure. A partir d'octobre - novembre 2023 des travaux vont être engagés sur la partie SAINT MARTIN SUR LAVEZON. Ces travaux vont consister à l'entretien de la

végétation et à détruire les espèces invasives.

La commune est propriétaire en bordure de la rivière des parcelles A833, B7, I92, I93. Aucune participation financière n'est demandée.

### **Objet : Convention pour le stationnement de la mini pelle communale**

La commune va faire prochainement l'acquisition d'une mini pelle qu'elle souhaite mettre à l'abri lorsqu'elle n'est pas utilisée.

Ne disposant pas d'espace pour garer cet engin, la commune a sollicité un habitant de Saint Martin disposant d'une surface adaptée et proche de la mairie pour la mise à disposition d'un emplacement.

La signature d'une convention est nécessaire afin de définir l'ensemble des modalités et des engagements des deux parties.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention :**

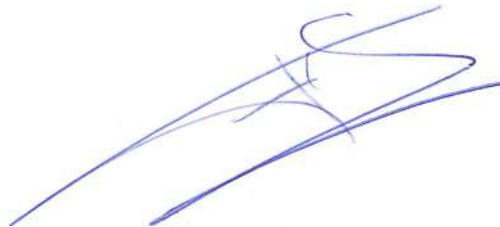
- **VALIDE** les présentes conventions,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer les conventions

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Ont signé au registre les membres présents  
Pour extrait conforme,  
Fait à Saint Martin sur Lavezon

La maire  
Marie-Noëlle LAVILLE



La secrétaire,  
Fabienne PALIX





## AUTORISATION D'ACCES

### LIEE A L'UTILISATION D'UNE SERVITUDE OU D'UN DROIT DE PASSAGE EXISTANT POUR LE DEPLOIEMENT D'UN CABLE DE FIBRE OPTIQUE

Bien immeuble concerné:

Commune	Adresse	Section Cadastrale	Numéro parcellaire
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON		E	0102
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON		E	0377

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, 59 PLACE DU CHAMP DE MARS, 07400 SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

représentée par .....

dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal (ou autre) en date du .....

rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le.....

Ci-après dénommé **le Propriétaire**

**D'UNE PART,**

ET

**Le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.)**, dont le siège est situé à l'adresse : Immeuble Le Cube Numérique - Parc d'activités Rovaltain - 8 avenue de la gare 26300 ALIXAN, en qualité d'autorité concédante, organisatrice du service public local de communications électroniques haut et très haut débit au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

Représenté par son Président M. Didier-Claude BLANC, autorisé à signer la présente convention par délibération du 6 Decembre 2021.

Ci-après dénommée **le Syndicat**

**D'AUTRE part.**

Le Propriétaire et le Syndicat étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** ».



**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

La création du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) résulte d'une volonté forte des collectivités territoriales, le Conseil départemental de l'Ardèche, le Conseil départemental de la Drôme la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (Communautés d'agglomération et Communautés de communes), d'associer leurs potentiels et leurs ressources de manière à maîtriser l'aménagement numérique de leur territoire et à créer les conditions d'accueil des opérateurs de communications électroniques pour une meilleure diversité des offres sur l'ensemble des communes des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Le syndicat ADN assure actuellement, sous sa maîtrise d'ouvrage publique, la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique de fibre à la maison (FTTH) bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme pour l'accès au très haut débit, en application de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. Un contrat de délégation de service public (DSP) a été attribué en novembre 2016 au délégataire « ADTIM FTTH » dont le siège est 15A rue Laurent LAVOISIER, 26800 PORTES-LES-VALENCE, afin de lui confier l'exploitation technique du réseau, ainsi que la commercialisation et l'administration des services aux opérateurs usagers.

Dans le cadre du déploiement de l'infrastructure de fibre optique, le Syndicat ADN, en tant que maître d'ouvrage, sollicite l'autorisation du Propriétaire de pénétrer sur le domaine privé de celui-ci, afin de passer un câble de fibre optique en utilisant l'installation existante bénéficiant d'une servitude ou d'une convention de passage et en passant, le cas échéant, à proximité de cette installation en suivant au mieux son cheminement, et ce, dans le respect des règles de l'art.

Les deux parties se sont donc rapprochées en vue de l'établissement de la présente convention dans le cadre des dispositions du code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9 et L. 48.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (Ci-après la « Convention ») dont les

**ARTICLE 3 - AUTORISATION DU PROPRIETAIRE**

L'autorisation accordée par le Propriétaire confère un droit d'usage à titre gracieux au profit du Syndicat, tel que défini aux articles 625 et suivants du code civil.

Les Parties conviennent que l'autorisation accordée au Syndicat ne pourra faire obstacle aux droits du Propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore son bien immeuble.

annexes (ci-après les « Annexes ») font partie intégrante.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 - Définitions**

**Equipements** : désignent les équipements, notamment ancrage de façade et câble de fibres optiques, que le Syndicat mettra en place sur les Emplacements plus précisément définis en Annexe 1.

**ARTICLE 2 – OBJET**

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise le Syndicat, qui l'accepte, à procéder à l'implantation des Equipements sur les Emplacements précisés à l'article 3.

Par implantation, il convient d'entendre l'étude, l'installation, l'exploitation et l'entretien des Equipements visés à l'Annexe 1.

Au titre de la présente autorisation, le Syndicat peut réaliser à ses frais exclusifs les études, les travaux de passage du câble de fibre optique, le remplacement éventuel de support aérien et l'installation des matériels de fibre optique sur les Emplacements, ainsi que pénétrer en tout temps dans la propriété extérieure après en avoir informé par tous moyens le Propriétaire et ce, dans un délai de 5 jours ouvrés avant intervention, sauf urgence, pour réaliser à ses frais exclusifs la surveillance, l'entretien et la réparation éventuelle de l'Infrastructure ainsi établie.

Le Syndicat est également autorisé à réaliser les opérations d'entretien des abords des Equipements, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, en cas de risque d'endommagement des équipements du réseau ou d'interruption du service, après en avoir informé le Propriétaire dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le bien immeuble concerné est situé:

Commune	Adresse	Section Cadastrale	Numéro parcellaire
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON		E	0102
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON		E	0377

Les Emplacements nécessaires à l'installation des équipements sont décrits selon les plans et schémas indiqués en Annexe 1 de la présente Convention.

Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les Equipements, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

Il est convenu entre les Parties que les éléments du réseau de fibre optique constituant les Equipements restent la propriété exclusive du Syndicat.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et, sous réserve des cas de résiliation prévus à la présente convention, elle restera en vigueur tant que les Emplacements sont utilisés par le Syndicat pour implanter, exploiter et entretenir les Equipements, dont il a la charge.

#### **ARTICLE 5 - RESILIATION**

##### **5.1 Résiliation de plein droit par le Propriétaire**

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par le Propriétaire si le Syndicat ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations contractuelles. En cas de non-respect des obligations conventionnelles, le Syndicat sera destinataire d'une mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure, la résiliation de la présente convention pourra être constatée et notifiée par le Propriétaire au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet un mois après la date de réception de cette seconde lettre recommandée par le Syndicat.

##### **5.2 Résiliation par le Syndicat**

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), le Syndicat pourra résilier en tout ou partie la présente Convention. Cette résiliation sera notifiée au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet six mois après la date de réception de la lettre recommandée par le Propriétaire.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

##### **6.1 Obligations du Propriétaire**

Le Propriétaire conserve la propriété de son bien immeuble et s'engage à :

- Informer le Syndicat de toute modification de l'état des lieux afin de permettre au Syndicat de déplacer à ses frais les éléments du réseau de fibre optique ;
- Ne pas modifier ou déplacer les éléments du réseau de fibre optique ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des éléments du réseau de fibre optique.

##### **6.2 Obligations du Syndicat**

Le Syndicat s'engage à :

- Communiquer au Propriétaire, à minima huit (8) jours ouvrés avant la période prévue pour la première intervention, l'identité de ses représentants, ainsi que la date de commencement des travaux d'implantation des éléments du réseau de fibre optique ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien des éléments du réseau de fibre optique, conformément aux règles de l'art ;
- Remettre en état le bien immeuble du Propriétaire à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien des éléments du réseau de fibre optique ;
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des éléments du réseau de fibre optique.



### **ARTICLE 7 - INTERVENANTS**

Le Syndicat restera toujours entièrement et seul responsable des actes des entreprises et de leur personnel, intervenant pour son compte et / ou à sa demande.

### **ARTICLE 8 - CARACTERE PERSONNEL**

Le Propriétaire accepte dès à présent que la société ADTIM FTTH, en sa qualité de délégataire de service public, puisse se substituer de plein droit au Syndicat pour l'exploitation, la commercialisation et la maintenance des Equipements.

Dans le cas défini ci-dessus, le Syndicat notifiera sans délai au Propriétaire toute modification en ce sens.

**Fait en 1 pour le(s) propriétaire(s) + 1 pour ADN exemplaires originaux,**

**A .....**

**Le .....**



**Pour le(s) Propriétaire(s)**

(A SIGNER)

COMMUNE DE SAINT MARTIN SUR LAVEZON

**Pour le Syndicat ADN**

Monsieur Didier-Claude BLANC

Président du Syndicat mixte ADN

La convention doit être signée en l'état et sans rature sinon elle est caduque. Seules les coordonnées des propriétaires peuvent être modifiées.



## AUTORISATION D'ACCES

### LIEE A L'UTILISATION D'UNE SERVITUDE OU D'UN DROIT DE PASSAGE EXISTANT POUR LE DEPLOIEMENT D'UN CABLE DE FIBRE OPTIQUE

Bien immeuble concerné:

Commune	Adresse	Section Cadastrale	Numéro parcellaire
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON		I	0339
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON		B	0530
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON		B	0532

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, 59 PLACE DU CHAMP DE MARS, 07400 SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

représentée par .....

dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal (ou autre) en date du .....

rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le.....

Ci-après dénommé le **Propriétaire**

**D'UNE PART,**

ET

**Le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.)**, dont le siège est situé à l'adresse : Immeuble Le Cube Numérique - Parc d'activités Rovaltain - 8 avenue de la gare 26300 ALIXAN, en qualité d'autorité concédante, organisatrice du service public local de communications électroniques haut et très haut débit au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

Représenté par son Président M. Didier-Claude BLANC, autorisé à signer la présente convention par délibération du 6 Decembre 2021.

Ci-après dénommée le **Syndicat**

**D'AUTRE part.**

Le Propriétaire et le Syndicat étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

La création du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) résulte d'une volonté forte des collectivités territoriales, le Conseil départemental de l'Ardèche, le Conseil départemental de la Drôme la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (Communautés d'agglomération et Communautés de communes), d'associer leurs potentiels et leurs ressources de manière à maîtriser l'aménagement numérique de leur territoire et à créer les conditions d'accueil des opérateurs de communications électroniques pour une meilleure diversité des offres sur l'ensemble des communes des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Le syndicat ADN assure actuellement, sous sa maîtrise d'ouvrage publique, la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique de fibre à la maison (FTTH) bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme pour l'accès au très haut débit, en application de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. Un contrat de délégation de service public (DSP) a été attribué en novembre 2016 au délégataire « ADTIM FTTH » dont le siège est 15A rue Laurent LAVOISIER, 26800 PORTES-LES-VALENCE, afin de lui confier l'exploitation technique du réseau, ainsi que la commercialisation et l'administration des services aux opérateurs usagers.

Dans le cadre du déploiement de l'infrastructure de fibre optique, le Syndicat ADN, en tant que maître d'ouvrage, sollicite l'autorisation du Propriétaire de pénétrer sur le domaine privé de celui-ci, afin de passer un câble de fibre optique en utilisant l'installation existante bénéficiant d'une servitude ou d'une convention de passage et en passant, le cas échéant, à proximité de cette installation en suivant au mieux son cheminement, et ce, dans le respect des règles de l'art.

Les deux parties se sont donc rapprochées en vue de l'établissement de la présente convention dans le cadre des dispositions du code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9 et L. 48.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (Ci-après la « Convention ») dont les

**ARTICLE 3 - AUTORISATION DU PROPRIETAIRE**

L'autorisation accordée par le Propriétaire confère un droit d'usage à titre gracieux au profit du Syndicat, tel que défini aux articles 625 et suivants du code civil.

Les Parties conviennent que l'autorisation accordée au Syndicat ne pourra faire obstacle aux droits du Propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore son bien immeuble.

annexes (ci-après les « Annexes ») font partie intégrante.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 - Définitions**

**Equipements** : désignent les équipements, notamment ancrage de façade et câble de fibres optiques, que le Syndicat mettra en place sur les Emplacements plus précisément définis en Annexe 1.

**ARTICLE 2 – OBJET**

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise le Syndicat, qui l'accepte, à procéder à l'implantation des Equipements sur les Emplacements précisés à l'article 3.

Par implantation, il convient d'entendre l'étude, l'installation, l'exploitation et l'entretien des Equipements visés à l'Annexe 1.

Au titre de la présente autorisation, le Syndicat peut réaliser à ses frais exclusifs les études, les travaux de passage du câble de fibre optique, le remplacement éventuel de support aérien et l'installation des matériels de fibre optique sur les Emplacements, ainsi que pénétrer en tout temps dans la propriété extérieure après en avoir informé par tous moyens le Propriétaire et ce, dans un délai de 5 jours ouvrés avant intervention, sauf urgence, pour réaliser à ses frais exclusifs la surveillance, l'entretien et la réparation éventuelle de l'infrastructure ainsi établie.

Le Syndicat est également autorisé à réaliser les opérations d'entretien des abords des Equipements, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, en cas de risque d'endommagement des équipements du réseau ou d'interruption du service, après en avoir informé le Propriétaire dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.



Le bien immeuble concerné est situé:

Commune	Adresse	Section Cadastrale	Numéro parcellaire
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON		I	0339
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON		B	0530
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON		B	0532

Les Emplacements nécessaires à l'installation des équipements sont décrits selon les plans et schémas indiqués en Annexe 1 de la présente Convention.

Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les Equipements, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

Il est convenu entre les Parties que les éléments du réseau de fibre optique constituant les Equipements restent la propriété exclusive du Syndicat.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et, sous réserve des cas de résiliation prévus à la présente convention, elle restera en vigueur tant que les Emplacements sont utilisés par le Syndicat pour implanter, exploiter et entretenir les Equipements, dont il a la charge.

#### **ARTICLE 5 - RESILIATION**

##### **5.1 Résiliation de plein droit par le Propriétaire**

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par le Propriétaire si le Syndicat ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations contractuelles. En cas de non-respect des obligations conventionnelles, le Syndicat sera destinataire d'une mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure, la résiliation de la présente convention pourra être constatée et notifiée par le Propriétaire au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet un mois après la date de réception de cette seconde lettre recommandée par le Syndicat.

##### **5.2 Résiliation par le Syndicat**

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), le Syndicat pourra résilier en tout ou partie la présente Convention. Cette résiliation sera notifiée au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet six mois après la date de réception de la lettre recommandée par le Propriétaire.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

##### **6.1 Obligations du Propriétaire**

Le Propriétaire conserve la propriété de son bien immeuble et s'engage à :

- Informer le Syndicat de toute modification de l'état des lieux afin de permettre au Syndicat de déplacer à ses frais les éléments du réseau de fibre optique ;
- Ne pas modifier ou déplacer les éléments du réseau de fibre optique ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des éléments du réseau de fibre optique.

##### **6.2 Obligations du Syndicat**

Le Syndicat s'engage à :

- Communiquer au Propriétaire, à minima huit (8) jours ouvrés avant la période prévue pour la première intervention, l'identité de ses représentants, ainsi que la date de commencement des travaux d'implantation des éléments du réseau de fibre optique ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien des éléments du réseau de fibre optique, conformément aux règles de l'art ;
- Remettre en état le bien immeuble du Propriétaire à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien des éléments du réseau de fibre optique ;
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des éléments du réseau de fibre optique.

### **ARTICLE 7 - INTERVENANTS**

Le Syndicat restera toujours entièrement et seul responsable des actes des entreprises et de leur personnel, intervenant pour son compte et / ou à sa demande.

### **ARTICLE 8 - CARACTERE PERSONNEL**

Le Propriétaire accepte dès à présent que la société ADTIM FTTH, en sa qualité de délégataire de service public, puisse se substituer de plein droit au Syndicat pour l'exploitation, la commercialisation et la maintenance des Equipements.

Dans le cas défini ci-dessus, le Syndicat notifiera sans délai au Propriétaire toute modification en ce sens.

**Fait en 1 pour le(s) propriétaire(s) + 1 pour ADN exemplaires originaux,**

**A .....**

**Le .....**

**Pour le(s) Propriétaire(s)**

(A SIGNER)

COMMUNE DE SAINT MARTIN SUR LAVEZON



**Pour le Syndicat ADN**

Monsieur Didier-Claude BLANC

Président du Syndicat mixte ADN

La convention doit être signée en l'état et sans rature sinon elle est caduque. Seules les coordonnées des propriétaires peuvent être modifiées.

## Convention pour la réalisation de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau

D'une part COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, domicilié(e) Mairie, 07400 SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON , dénommé(e) ci-après le contractant,

D'autre part le Syndicat Mixte du Coiron au Rhône représenté par son président Alain BERNARD, dénommé ci-après le Syndicat.

L'Escoutay, le Frayol, le Bourdary, le Lavezon, la Payre et leurs affluents sont des cours d'eau non domaniaux, c'est-à-dire appartenant à des propriétaires privés.

Ceux-ci sont tenus par la loi d'entretenir régulièrement les berges (article L215-14 du code de l'environnement).

Cependant, pour permettre une gestion globale à l'échelle du bassin versant qui profitera à tous, le Syndicat propose de se substituer aux propriétaires pour effectuer l'entretien des cours d'eau et de leurs berges. Ces interventions s'effectueront dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel définissant les travaux à effectuer.

### **Article 1 : Objet**

Le Syndicat s'engage à effectuer les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau et de ses berges sur les parcelles cadastrales ci-dessous :

Commune	Parcelles	Cours d'eau
Saint Martin sur Lavezon	A833, B7, I92, I93	Lavezon

### **Article 2 : Nature des travaux**

La nature des travaux est définie par le Syndicat, d'après le plan de gestion pluriannuel.

Les travaux susceptibles d'être effectués sont les suivants :

- remobilisation des sédiments,
- recharge sédimentaire,
- débroussaillage sélectif,
- abattage d'arbres et recépage, enlèvement d'embâcles,
- lutte contre les espèces invasives.

Les souches des arbres abattus seront laissées en place afin de maintenir les berges. Celles situées dans le lit même du cours d'eau pourront être enlevées.

La renouée du Japon, espèce invasive, sera traitée par désherbage thermique. Le Syndicat veillera à ce que le prestataire chargé des travaux dispose de matériel d'extinction adapté et soit couvert par une assurance responsabilité civile.

Le débroussaillage ou la lutte contre les espèces végétales invasives pourront être menés grâce à des actions de pâturage si la configuration du site le permet.

Quels que soient les travaux, le Syndicat se chargera d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des services de l'Etat avant intervention.

L'entretien du bâti (murs, digues, merlons...) reste la responsabilité des propriétaires, le syndicat gérant uniquement les actions relevant de l'intérêt général.

### **Article 3 : Conditions particulières**

Le contractant s'engage à respecter les travaux programmés et à ne pas procéder lui-même à des travaux dans le lit du cours d'eau ou sur les berges sans s'être d'abord mis d'accord avec le Syndicat.





Le Syndicat s'engage à prévenir le contractant de la date du début des travaux de préférence par email, à défaut par téléphone, sous réserve que le contractant ait donné ses coordonnées à jour.

Pour la durée des travaux, le contractant s'engage à laisser passer sur son terrain les agents et entreprises mandatés pour la réalisation des travaux, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires. Le Syndicat s'engage à la remise en état des parcelles avant le départ des entreprises.

#### **Article 4 : Devenir du bois**

Le contractant  désire garder le bois  ne désire pas garder le bois

Le propriétaire dispose d'un délai de 1 mois après la fin du chantier pour récupérer le bois. Passé ce délai, le Syndicat pourra le faire évacuer si sa présence est susceptible de causer des embâcles. En cas de zone difficilement accessible aux engins, le bois sera laissé sur la parcelle, hors d'atteinte des crues toutes les fois que cela sera possible. Le contractant est libre d'en disposer à sa convenance.

#### **Article 5 : Financement des travaux**

Le Syndicat, en qualité de maître d'ouvrage, prend en charge le coût des travaux, avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et du Département de l'Ardèche.

**Aucune participation financière ne sera demandée au contractant.**

#### **Article 6 : Mise à disposition de l'exercice du droit de pêche**

En l'application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le contractant s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'AAPPMA locale ou de la fédération départementale son droit de pêche, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le contractant conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est acceptée pour la durée des plans de gestion pluriannuels (2022-2031). Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 5 ans.

#### **Article 8 : Cession de propriété**

En cas de cession de propriété (vente...), le propriétaire s'engage à en informer le Syndicat et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention.

#### **Article 9 : Résiliation**

Il ne pourra être mis fin à la présente convention en dehors des périodes d'expiration prévues à l'article 7 ou de cession de l'immeuble qu'en cas de problème résultant d'une faute grave du Syndicat dûment constatée par un expert de son choix.

Fait en 2 exemplaires à ....., le .....

Le président du Syndicat,  
Alain BERNARD  
LAVEZON

**Syndicat Mixte  
du Coiron au Rhône**  
CC ARC, 10 av. de la Résistance  
07350 CRUAS

Le contractant,  
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-

Afin de faciliter les échanges avec le Syndicat, merci de nous laisser vos coordonnées. Elles ne seront en aucun cas diffusées ou revendues.

Email : .....

Téléphone : .....

## **Convention de mise à disposition d'un emplacement pour garer la mini pelle appartenant à la commune de Saint Martin sur Lavezon**

Entre :

Monsieur Denis CROUZET domicilié 3800 route du Coiron 07400 Saint Martin sur Lavezon, propriétaire d'un hangar 206 rue des plans et d'un bâtiment d'exploitation agricole le Vignou commune de Saint Martin sur Lavezon, cadastrés respectivement I145 et I202

Dénommé ci-après "le propriétaire",

Et

La Commune de Saint Martin sur Lavezon représentée par Madame Marie-Noëlle Laville maire agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020.

Dénommée ci-après "la commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La commune est propriétaire d'une mini pelle qu'elle souhaite mettre à l'abri lorsqu'elle n'est pas utilisée.

Ne disposant pas d'espace pour garer cet engin, la commune a sollicité Mr Denis Crouzet, agriculteur disposant d'une surface adaptée et proche de la mairie pour la mise à disposition d'un emplacement.

Cette convention a pour objectif de définir l'ensemble des modalités et des engagements des deux parties.

## **CONVENTION**

### **Article 1 – Mise à disposition**

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la commune un emplacement destiné à garer la mini pelle.

### **Article 2 – Désignation de l'emplacement**

L'emplacement pourra varier selon l'utilisation de la mini pelle par la commune et les besoins du propriétaire pour son exploitation.

Les emplacements mis à disposition sont situés : 206 rue de Plans parcelle I145 et le Vignou parcelle I202

La superficie est de 25 m<sup>2</sup> par emplacement qui ne pourront pas être utilisés en même temps pour une surface total des deux emplacements de 50 m<sup>2</sup>

### **Article 3 – Engagements de la commune**

La commune s'engage :

- A contracter une assurance pour les risques responsabilité civile et dommages et à informer son assureur de l'adresse où est garée ce matériel,

- A Informer le propriétaire des périodes durant laquelle la mini pelle sera garée dans ses locaux,
- A maintenir l'emplacement dans son état initial,
- A utiliser l'espace mis à disposition exclusivement pour le stockage d'une mini pelle et de ses accessoires,
- A identifier un contact au sein de la mairie pour la gestion de ce matériel auquel le propriétaire pourra s'adresser.

#### Article 4 Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à :

- Permettre le libre accès à la mini pelle,
- Informer son assureur de cette convention,
- Signaler tout problème observé en lien avec ce stockage,
- Ne pas utiliser ce matériel pour son usage personnel.

#### Article 5 : Redevance

Cette mise à disposition est accordée à la commune à titre gracieux par le propriétaire.

#### Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée

#### Article 7 : Résiliation

Cette convention pourra être résiliée par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de prévenance de deux mois.

Fait et signé en deux exemplaires

Saint Martin sur Lavezon le 03/07/2023

Signatures

Le propriétaire

Denis Cruzet

La maire

Marie-Noëlle Laville